

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**Sommaire.**  
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Caen (1<sup>re</sup> chambre). — Cour d'appel de Riom (2<sup>e</sup> ch.) : Office; suppression; indemnité; compétence.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). — Bulletin : Pièces de procédure; transport par les messageries; privilège de l'administration des postes. — Arrêt de mise en accusation; pourvoi; moyen. — Témoignage; prestation de serment. — Règlement de police; lieux publics; fermeture. — Règlement municipal; abattoir public; taxe. — Arrêté municipal; conduite des chevaux; contravention; peine applicable. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.). — Remèdes secrets; exercice illégal de la médecine et de la pharmacie; cumul des peines. — Cour d'assises de la Loire : Vol avec violence sur un chemin public. — H<sup>on</sup> Conseil de guerre de Paris : Nombreuses escroqueries gastronomiques; arrestation; crédulité d'un buissier.  
TIRAGE DU JURY.  
CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE CAEN (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Jallon, premier président.

Audience du 2 juin.

**Le droit de saisir gager pour loyers et fermages survit-il à la qualité de propriétaire? (Non résolu.)**  
Qu'il en soit, le privilège pour loyers et fermages n'est pas subordonné au droit de saisir gager et il continue de subsister au profit de l'ancien propriétaire. Lorsqu'au moment de la distribution du prix des objets affectés à ce privilège, des fermages sont dus tout à la fois au propriétaire ancien et au propriétaire nouveau, dans quel ordre ces créanciers doivent-ils être payés? L'un des deux a-t-il la préférence sur l'autre? Ne doivent-ils pas, au contraire, se partager le gage commun au marc le franc de leurs créances? (Résolu dans ce dernier sens.)

Mais cette concurrence ne s'exerce que sur le mobilier garnissant la ferme. Les récoltes et les fruits de l'année courante sont affectés par préférence au créancier des fermages de cette année.

Sur un acte passé devant M<sup>e</sup> Bellement, le 13 août 1849, les époux de Maussion ont vendu aux époux Blutel le domaine d'Ollendon. Il était stipulé que les acquéreurs renouvelleraient des fermiers et locataires les loyers et fermages à courir du jour St-Michel de la même année (1849).

D'autres termes, ils ne devaient avoir droit qu'aux loyers et fermages représentatifs de la récolte 1850.

Parmi les dépendances de ce domaine se trouvait une vigne folie moyennant un prix annuel de 5,800 fr., à une veuve Folie et à ses deux fils.

En 1850, le sieur Mériel, cessionnaire pour partie de la créance du sieur de Maussion, fit saisir-gager, et, par suite, vendre les effets mobiliers, fruits et récoltes nantissant la ferme occupée par la dame Folie et ses fils.

Le 5 juin de la même année, les époux Blutel firent, après commandement préalable, saisir-gager brandonner tous les fruits et récoltes pendant par racines appartenant à la veuve et enfants Folie; ils les citèrent en même temps devant le Tribunal de Falaise, pour voir dire et juger que le paiement des sommes à eux dues serait prélevé, à titre de privilège, tant sur le prix des récoltes saisies, que sur le produit de la vente de meubles opérée contre ladite dame Folie et ses enfants, vente qui avait été provoquée, ainsi qu'il a été dit plus haut, par un des cessionnaires du sieur de Maussion.

Le 13 juin 1850. Jugement qui accorde aux époux Blutel le bénéfice de leurs conclusions et leur reconnaît le droit d'être payés par préférence, tant sur les récoltes de l'année que sur le prix du mobilier nantissant la ferme.

Le 28 juin. De Maussion et ses cessionnaires assignent en référé, et le 18 juillet ordonnance du président qui renvoie les parties devant le Tribunal pour être statué sur toutes les contestations relatives à la priorité résultant du privilège.

Le 28 novembre 1850. Il intervient un jugement du Tribunal de Falaise. Nous regrettons qu'il ne nous ait pas été possible de nous procurer les motifs de ce jugement. Voici en quels termes il statuait, par son dispositif, sur les questions soulevées et jugées par la Cour :

Le Tribunal... reçoit M. de Maussion tiers opposant au jugement rendu en ce Tribunal, le 13 juin dernier, entre les époux Blutel, la veuve et les enfants Folie; dit et juge que M. et M<sup>me</sup> de Maussion n'ont aucun privilège à exercer comme propriétaires sur le mobilier des fermes occupées par la veuve et enfants Folie et dépendant du domaine d'Ollendon, vendu à M. et M<sup>me</sup> Blutel, par acte au rapport de M<sup>e</sup> Bellement, notaire à Falaise, les 13 et 15 août 1849;

Dit et juge qu'à partir de cette époque, le privilège appartenant à ces acquéreurs; ordonne, toutefois, que, sur les sommes provenant du mobilier vendu sur la veuve et enfants Folie, les époux de Maussion, ou leurs cessionnaires, gèreront par préférence à M. et M<sup>me</sup> Blutel, les fermages représentatifs des récoltes de 1849, etc.

Le 2 juin 1851 est intervenu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
« Sur la question de savoir si le sieur de Maussion doit être déclaré recevable dans la tierce opposition qu'il a formée contre le jugement du 13 juin 1850 ;  
« Adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement ;

« Sur la question relative au privilège réclamé par les époux de Maussion sur le prix du mobilier vendu ;  
« Considérant que les sieur et dame de Maussion n'ont vendu aux sieur et dame Blutel le domaine d'Ollendon que le 13 août 1849, que jusqu'à cette époque ils ont conservé sur les fermages et sur les meubles un privilège inhérent à la qualité de leur créance, qui n'a pu s'évanouir par le fait de la vente ou par le transport qu'ils en ont consenti au profit de leurs créanciers; que ces derniers ont donc pu valablement saisir gager le mobilier garnissant la ferme louée à la veuve et aux enfants Folie ;

« Mais considérant que les époux Blutel, acquéreurs du domaine d'Ollendon, à la date du 13 août 1849 avaient aussi, aux termes de l'art. 2102 du Code civil, un privilège sur les objets garnissant le domaine, privilège dérivant de leur qualité de propriétaire ;

« Considérant dès lors que les créances de Maussion et Blutel, participant de la même origine et concourant au même but, doivent être soumises aux règles d'une égale concurrence et s'exercer par contribution au marc le franc sur le prix du mobilier vendu ;

« Considérant que l'article 4 du cahier des charges ne contient pas, de la part des époux Blutel, en faveur des époux de Maussion, une renonciation aux droits et privilèges qu'ils entendent exercer ;

« Relativement à la question de savoir si les sieur et dame de Maussion viendront, concurremment avec les sieur et dame Blutel, exercer leurs droits sur les fermages de l'année 1850 ;  
« Considérant qu'à compter du jour de la vente, les époux de Maussion ne pouvaient plus invoquer un privilège sur des fermages devenus le gage de leurs acquéreurs, ni venir en concurrence avec eux; que les époux Blutel ont un droit de préférence pour le recouvrement des fermages de l'année 1850 ;

« Et quant aux fermages de l'année 1851 ;  
« Considérant que c'est dans la réalité à titre de dommages qu'ils ont été accordés par les premiers juges aux époux Blutel; que cette appréciation résulte des rapprochements des motifs et du dispositif du jugement ;

« Sur les réserves demandées par les époux Blutel contre la veuve et enfants Folie, ainsi que sur celles qui ont été réclamées par les cessionnaires des époux de Maussion ;  
« Adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement ;

« En ce qui concerne les dépens :  
« Considérant que les parties succombent respectivement sur différents chefs de leurs conclusions ;  
« Par ces motifs.

« Reçoit M. de Maussion tiers opposant au jugement rendu, le 13 juin 1850, entre les époux Blutel, la veuve et enfants Folie, et statuait sur son appel incident, réforme le jugement, dit en conséquence que les époux de Maussion ont conservé, sur le prix provenant de la vente du mobilier, un privilège attaché à la qualité de leur créance ;

« Dit également que les époux Blutel viendront en vertu de leur privilège, concurremment avec les époux de Maussion, se faire payer de leur créance, sur le prix du mobilier vendu, tant pour les fermages de l'année 1850 que pour ceux de l'année 1851 ;

« Accorde acte aux époux Blutel de leurs réserves contre la veuve et enfants Folie ;  
« Accorde également acte aux cessionnaires de leurs réserves contre M. et M<sup>me</sup> de Maussion et tous autres débiteurs contre lesquels ils prétendent avoir le droit d'agir ;

« Donne main-levée des oppositions faites entre les mains des huissiers instrumentaires, les déclare bien et valablement déchargés et libérés de la somme qui sera allouée aux époux de Maussion, en conformité des dispositions ordonnées par le présent arrêt, en versant ladite somme entre les mains des sieurs Girard, Quetey, Butant, Alix Mériel et Corbel, cessionnaires de M. de Maussion, et le surplus à lui-même, si cette somme ne se trouve pas absorbée par ces créanciers ;

« Fait masse des dépens de première instance et d'appel, dont les deux tiers resteront à la charge de de Maussion, et l'autre tiers à la charge des époux Blutel. »

#### COUR D'APPEL DE RIOM (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 5 juillet.

OFFICE. — SUPPRESSION. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

**Du droit de présentation consacré par la loi du 28 avril 1816, sur la transmission des offices, est né un intérêt purément civil, de citoyens à citoyens.**

**De telle sorte que les Tribunaux civils, en l'absence même de toute présentation et de tout contrat, sont compétents pour statuer sur une demande en indemnité formée par les héritiers d'un notaire dont l'étude a été supprimée, contre le notaire qui, déjà investi, a été autorisé, en vue d'une réduction, à transférer sa résidence au lieu où résidait le titulaire dont l'office a été supprimé.**

**Et dans ce cas l'indemnité est due, parce que le notaire, ainsi autorisé à un transfert de résidence, et ainsi nommé en remplacement d'un collègue précédé, peut être considéré comme le successeur de droit, comme le représentant de ce dernier.**

Avant la promulgation de la loi du 28 avril 1816, il y avait cinq notaires en exercice dans le canton de Saint-Didier: MM. Vigne-Grenouillet et Larouveau à Saint-Didier; Rasclé et Arci-Chazonne à Aurée, et Molin à St-Sol-de-Mont.

Lorsque la loi du 28 avril parut, tous les notaires de France furent assujettis à payer un supplément de cautionnement, mais ils eurent la faculté, eux et leurs héritiers, de présenter leurs successeurs à l'agrément du Gouvernement; ce qui, en d'autres termes, leur permettait de vendre leurs offices.

François-Philibert Vigne, l'un des notaires de Saint-Didier, avait effectué son cautionnement, ou plutôt le supplément imposé par la loi de 1816, et avait satisfait ainsi aux exigences de la nouvelle réglementation du notariat. L'accomplissement de cette formalité lui ouvrait donc le droit de présenter un successeur à son office. Il est décédé le 8 novembre 1816, dans le plein et entier exercice de ses droits; son cautionnement fut remboursé à ses héritiers.

Lors du décès de M. Vigne, il fut question de procéder à son remplacement, et M<sup>e</sup> Rasclé, notaire à Aurée, demanda à transférer sa résidence à Saint-Didier, dans le

but de faire réduire à quatre le nombre des notaires du canton.

Cette translation fut en effet ordonnée le 26 mars 1817, sans aucune indemnité pour le titulaire.

M<sup>me</sup> veuve Vigne avait cédé au sieur Grenouillet les protocoles, minutes et répertoires de son mari; mais nulle part il n'est fait mention ou réserve de l'indemnité lui revenant sur le titre en lui-même.

Plus tard, les héritiers de M. Vigne, au nombre desquels se trouvent les époux Benoit-Ferrand, ont, par exploit du 12 août 1845, fait, ès-dites qualités, assigner le sieur Therme, nommé notaire à Saint-Didier, en remplacement du sieur Rasclé, son beau-père, suivant ordonnance royale du 18 septembre 1824, et la dame Julie Rasclé, son épouse, pour avoir paiement de la somme de 8,750 fr., faisant les 21/24<sup>e</sup> du prix de l'office dont ledit M<sup>e</sup> Rasclé avait été pourvu, le 26 mars 1817, en remplacement de Vigne, mais sans présentation de la part des héritiers de ce dernier.

Sur cette demande, un jugement du Tribunal civil d'Issingieux a estimé que, pour une intelligente appréciation des faits, la présence du sieur Soulier, ex-notaire à Saint-Didier, était indispensable.

(Soulier avait été notaire à Saint-Didier, le 23 juillet 1817, et le nombre de ces officiers ministériels dans le canton s'était ainsi trouvé de nouveau porté à cinq.)

Sa mise en cause fut donc ordonnée, et le même Tribunal, à la date du 20 avril 1850, rendit le jugement suivant :

« En ce qui touche l'incompétence du Tribunal pour statuer sur la demande en indemnité des cohéritiers Vigne ;  
« Considérant que la valeur donnée à un office de notaire, qui, après avoir satisfait à la loi de 1816, en versant dans les caisses du Trésor le supplément de cautionnement qu'elle exigeait de lui, est mort dans l'intégralité de ses droits, que de ce droit de présentation est né un intérêt civil, entre les citoyens, même en l'absence de toute présentation et de tout contrat, un droit à une somme d'argent créé par le législateur, pour indemniser le notaire du sacrifice qu'il lui imposait, que c'est ainsi que la jurisprudence l'a reconnu dans une foule d'arrêts; qu'il y a lieu de reconnaître ainsi et de déclarer que ne s'agissant que d'un intérêt civil de citoyen à citoyen, le Tribunal est compétent pour statuer sur la demande en indemnité qui a été formée par les cohéritiers Rasclé ;

« Considérant que la loi de ventôse an XI a autorisé la vente du protocole, c'est-à-dire des minutes et répertoires des notaires, que la loi de 1816 a autorisé la vente du titre et autre chose que la vente du protocole, que ces deux propriétés sont distinctes, dérivent de deux sources différentes et s'appliquent à des objets qu'on ne peut séparer, et dès lors qu'on a eu tort de dire que Thérèse Vigne avait été désintéressée en vendant les minutes et répertoires de son frère, mort après avoir versé le supplément de cautionnement que la loi exigeait de lui, est dans l'intégralité de ses droits ;

« Considérant qu'il n'a pas été établi par pièces authentiques qu'elle ait reçu à titre d'indemnité des notaires du canton de Saint-Didier la somme de 1,300 fr.; qu'ainsi il faut reconnaître que ceux qui les représentent se trouvent encore légalement à tous les droits dans la succession de son frère ;

« Considérant que le sieur Rasclé, notaire à Aurée, fut nommé dans les mêmes fonctions à Saint-Didier, chef lieu de canton, en remplacement de M. Vigne, décédé, est il dit dans l'ordonnance de nomination, qu'aux termes de l'ordonnance, on peut le considérer comme le successeur de droit, comme le représentant de M. Vigne ;

« Considérant que l'ordonnance qui a nommé M. Soulier, notaire à Saint-Didier, est du 23 juillet 1817, et que le jugement qui ordonne son appel est en cause est du 17 avril 1849; qu'il s'est écoulé plus de trente ans; qu'il y a prescription acquise ;

« Considérant que s'il n'était pas établi que la prescription est acquise au sieur Soulier, celui-ci serait obligé de contribuer à l'indemnité qui est réclamée par les cohéritiers Vigne, concurremment avec le sieur Rasclé, qui, déjà notaire dans le canton de Saint-Didier, n'avait obtenu qu'un simple changement de résidence, la translation de son office d'Aurée au chef-lieu du canton, alors que lui, M<sup>e</sup> Soulier, a été le successeur de fait de M. Vigne, qui a fait le plus grand profit dans la suppression de son étude, d'où il résulte que le sieur Soulier aurait été condamné à faire compte des deux tiers de l'indemnité, dont le chiffre sera fixé, l'autre tiers incombant au sieur Rasclé ;

« Considérant qu'au temps du décès de M. Vigne, la valeur d'un titre de notaire ne pouvait guère valoir plus de 6,000 francs ;

« Considérant, dès lors, que la somme de 2,000 francs, formant le tiers du par le sieur Rasclé, que l'objet de la demande est du 21/24<sup>e</sup>, qu'on doit dès lors condamner M<sup>e</sup> Rasclé, et pour lui M. Terme, veuf et héritier de Julie-Rosalie, fille et unique héritière de Rasclé, à payer aux cohéritiers Vigne, la somme de 1,750 fr., faisant les 21/24<sup>e</sup> de la somme de 2,000 fr. ;

« Par ces motifs,  
« Le Tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, après avoir entendu les avoués et avocats des parties, aux audiences des 9 et 15 avril courant, ainsi que M. le substitut du procureur de la République, dit le moyen d'incompétence mal fondé, se déclare compétent, et statuant sur l'intérêt civil ou la demande en indemnité formée par les cohéritiers Vigne, contre le sieur Rasclé, fixe la valeur du titre à la somme de 6,000 francs; condamne, en conséquence, M. Terme, en sa qualité d'héritier, à payer aux cohéritiers Vigne la somme de 1,750 francs, formant les 21/24<sup>e</sup> de celle de 2,000 francs, avec intérêts depuis la demande, et admettant la prescription, renvoie d'instance M. Soulier, condamne le sieur Terme aux dépens. »

Appel.

Devant la Cour, les appelants ont encore opposé l'exception d'incompétence.

Le Tribunal, en l'absence de traité, n'est pas compétent pour fixer l'indemnité.

D'où dérive le droit à l'indemnité? Du droit de présentation. Donc, s'il n'y a pas eu de présentation, le droit corrélatif n'a jamais été ouvert.

Comment se manifeste la présentation? Par un traité, par un contrat.

Ce n'est qu'en vertu de l'existence de ce contrat (puretément civil) que peut sortir une demande en indemnité devant les Tribunaux civils.

Ce droit de présentation consacré par la loi de 1816, on peut y renoncer, il n'est pas imprescriptible; et lorsque, par l'effet d'une renonciation même tacite, il est venu à s'éteindre, le droit à l'indemnité qui en découle, mais qui ne peut exister qu'avec lui, disparaît également.

Ce n'est donc pas dans un quasi-contrat qu'il faut chercher la base de la réclamation des héritiers Vigne.

Que se passe-t-il au cas de décès ou de destitution d'un

officier ministériel? L'administration fixe elle-même, et d'office, l'indemnité que le successeur devra payer, et si l'administration n'agit point, c'est devant elle que les parties intéressées doivent se pourvoir.

Les Tribunaux civils ne peuvent en connaître. Au fond, il n'est point dû d'indemnité.

L'ordonnance du 26 mars 1817, qui nomme M<sup>e</sup> Rasclé notaire à Saint-Didier, ne s'occupe que d'un transfert de résidence et ne donne pas une investiture nouvelle. M<sup>e</sup> Rasclé était déjà notaire, exerçant à Aurée; une nouvelle investiture était donc inutile.

L'administration a tout pouvoir de déplacer. La résidence est un droit qui appartient à l'Etat. Il peut la fixer à sa volonté; il peut, dans un but d'intérêt général, autoriser un changement de résidence, sans que les autres notaires puissent s'en plaindre.

Applicant ces principes à leur cause, les appelants raisonnent ainsi :

M<sup>e</sup> Rasclé n'a pas remplacé M<sup>e</sup> Vigne. Il n'a obtenu qu'un changement de résidence. Il était déjà notaire dans le canton. Les héritiers Vigne ne lui ont rien transmis.

Ce changement a eu lieu, sans leur concours, mais aussi sans leur nuire; il a eu lieu précisément à un moment où la chambre des notaires demandait la suppression.

Le véritable successeur de M<sup>e</sup> Vigne c'est Soulier, qui a reçu une investiture directe. Il a été nommé notaire à Saint-Didier peu de mois après le décès de M<sup>e</sup> Vigne. M. Rasclé n'y résidait pas encore. Or, Soulier n'a payé aucune indemnité à raison de sa nomination. Les héritiers Vigne ne lui ont rien réclamé.

Les intimés concluaient à l'entière confirmation de la sentence des premiers juges.

« La Cour,  
« Par les motifs exprimés au jugement dont est appel ;  
« Attendu, en outre, qu'il résulte des éléments de la cause que le sieur Vigne avait complété son cautionnement, suivant les exigences de la loi du 28 avril 1816 ;  
« Dit qu'il a été bien jugé. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives, conseiller.

Bulletin du 20 septembre.

PIÈCES DE PROCÉDURE. — TRANSPORT PAR LES MESSAGERIES — PRIVILÈGE DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

Les pièces de procédure, quel qu'en soit le poids ou le volume, quelle que soit la nature de l'enveloppe qui les contient, et alors même que cette enveloppe affecterait la forme d'une lettre cachetée, peuvent être transportées par la voie des Messageries sans porter atteinte au privilège de l'administration des postes. Il suffit qu'il soit indiqué sur l'enveloppe qu'elle contient des pièces de procédure, indication qui permet à l'administration des Messageries et à l'autorité d'en vérifier le contenu sans violer le secret des lettres.

Cassation d'un arrêt de la Cour de Douai, chambre des appels correctionnels, qui, sur la poursuite de l'administration des postes, condamne à l'amende la Compagnie du chemin de fer du Nord.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat général, conclusions conformes; M<sup>e</sup> Moreau, avocat, pour la Compagnie du chemin de fer.

ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. — POURVOI. — MOYEN.

L'arrêt de mise en accusation, qui renvoie devant le jury pour fabrication de lettre de change, ne peut être déferé à la Cour de cassation par le motif qu'il apparaît, par la seule inspection de la pièce incriminée, qu'elle ne constitue pas une lettre de change. Il suffit que le fait articulé soit qualifié crime par la loi; la loi s'arrête à l'examen de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi formé par Eugène Blot, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Toulouse du 20 août 1851, qui le renvoie devant le jury sous l'inculpation de faux en écriture de commerce.

M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat général, conclusions conformes; M<sup>e</sup> Aubin, avocat.

TÉMOIN. — PRESTATION DE SERMENT.

Cassation, par le motif qu'il n'est pas constaté que l'un des témoins entendus ait prêté serment, d'un jugement rendu, le 14 avril dernier, sur renvoi après cassation, par le Conseil de discipline du premier bataillon de la garde nationale d'Abbeville. Ce jugement condamnait le sieur Edouard Grare à trente-six heures de prison, pour inobservation et insubordination.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat général, conclusions conformes; M<sup>e</sup> Hardouin, avocat.

RÈGLEMENT DE POLICE. — LIEUX PUBLICS. — FERMETURE.

Lorsqu'un règlement de police porte que les cabarets et lieux publics devront être fermés à l'heure où la retraite sera sonnée, heure qu'il fixe à huit heures en hiver et à neuf heures en été, ce règlement est applicable, alors même que la retraite n'aurait pas été sonnée, au cabaretier qui tient sa maison ouverte après l'heure fixée. (Article 471, n<sup>o</sup> 15, du Code pénal.)

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Delme, d'un jugement de ce Tribunal, qui relaxe le sieur Barthélemy de poursuites dirigées contre lui.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat général, conclusions conformes.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — ABATTOIR PUBLIC. — TAXE.

L'autorité municipale ne peut, en même temps qu'elle admet en faveur des propriétaires qui élèvent des porcs pour leur propre consommation, une exception à un règlement de police qui prescrit de n'abattre que dans l'abattoir public, sous mêmes droits que ceux qui abattent dans l'abattoir public. Cette disposition du règlement municipal ne saurait être sanctionnée par l'art. 471 du Code pénal.

Rejet d'un pourvoi formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Decize, contre un jugement de ce Tribunal, qui renvoie les sieurs Bré, Renault et autres, de poursuites dirigées contre eux.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat général, conclusions conformes.

ARRÊT MUNICIPAL. — CONDUITE DES CHEVAUX. — CONTRAVENTION. — PEINE APPLICABLE.

Il appartient à l'autorité municipale de défendre aux cavaliers de conduire leurs chevaux au grand trot dans les rues d'une ville, et, dans ce cas, les contraventions aux règlements municipaux doivent être réprimées par application de l'article

471, n° 13, du Code pénal; mais le fait dont s'agit ne constitue pas la contravention prévue et punie par l'article 475, n° 4, du même Code; cette dernière contravention, consistant à faire courir les chevaux dans les villes, ne peut s'entendre que de l'allure la plus précipitée, le galop.

Rejet d'un pourvoi formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Montreuil, contre un jugement de ce Tribunal, qui condamne Nogues à l'amende, par application de l'article 471, n° 13, du Code pénal.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Plongoulin, avocat général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Pierre Clerc et de sa femme, condamné : le premier, à cinq ans; la seconde, à trois ans de prison par la Cour d'assises de l'Aude, pour tentative d'extorsion de signature; — 2° De Henri Fouques, condamné à la prison pour double manquement au service de la garde nationale.

Elle a déclaré déchu de son pourvoi, faute de consignation d'amende, Philippe Prégemont, condamné à deux ans de prison et 30 fr. d'amende, par arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre, le 23 août 1851, pour propos publiquement proférés, tendant à exciter à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres.

Elle a donné acte de leurs désistemens :

1° A Martial-Florimond Petitpas, condamné à 30 fr. d'amende, par jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Saint-Omer, pour ouverture illégale d'une école privée; — 2° A Adolphe Peleport, renvoyé devant la police correctionnelle, par arrêt de la chambre des mises en accusation de Toulouse, sous prévention d'abus de confiance; — 3° A Etienne Memmie Marguin, condamné à un mois de prison et à 100 fr. d'amende, par le Tribunal correctionnel supérieur de Reims, pour complicité de dénonciation calomnieuse.

NOTA. Nous avons omis de mentionner, dans l'affaire Brosard-Vidal, contre Comay, jugé le 12 de ce mois, l'audition de M. Aubin, substitut M. Marmet, et de M. Morin; dans l'affaire Manchon et Chatillon, contre Veron frères, jugé hier, l'audition de M. Groualle et Morin.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Ferey.

Audience du 11 septembre.

REMÈDES SECRETS. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE. — CUMUL DES PEINES.

I. L'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, en prohibant l'annonce des remèdes secrets, en prohibe à plus forte raison le débit et la vente.

En conséquence, toute personne qui vend et débite des remèdes secrets, est passible des peines portées par le décret du 28 pluviôse an XIII.

II. Aucune disposition de loi n'autorise la confiscation ni la destruction des remèdes reconnus secrets.

III. Celui qui, n'étant pourvu ni d'un diplôme de pharmacien, ni d'aucune autorisation spéciale, exploite une officine de pharmacie, en plaçant à la tête de cet établissement un pharmacien muni d'un diplôme, qui lui sert de prête-nom, se rend coupable d'exercice illégal de la pharmacie.

Doit être considéré comme complice le pharmacien muni d'un diplôme qui consent à servir ainsi de prête-nom.

IV. La dernière disposition de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui prohibe le cumul des peines, ne s'applique pas aux matières régies par des lois spéciales.

Particulièrement chaque infraction aux lois sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie, doit être punie de l'amende déterminée, et les différentes amendes sont encourues et doivent être appliquées lorsque plusieurs infractions ont été commises.

Ces différentes questions se sont présentées dans les circonstances suivantes :

M<sup>me</sup> veuve Gabory, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Île, 28, débite divers remèdes secrets que les malades recherchent avec un certain empressement.

L'un de ces remèdes porte le nom d'apozème purgatif. C'est un liquide composé de manne, de sucre, d'eau-de-vie et de séné.

Un autre remède également secret est formé de poix blanche fondue, mêlée de l'huile, de manière à faire un mélange qui est étendu sur toile. M<sup>me</sup> veuve Gabory lui donne le nom de ciroène.

Ces remèdes sont-ils efficaces ou non? Rentrent-ils dans la classe de ces médicaments anodins dont on dit quelquefois : s'ils ne font pas de bien, ils ne font pas de mal? Toutes ces questions, non résolues dans le procès actuel, ne sont pas celles qui lui ont donné naissance.

Les questions qui ont motivé les poursuites contre M<sup>me</sup> veuve Gabory, étaient celles d'exercice illégal de la médecine et de vente de remèdes secrets.

En effet, l'apozème purgatif et la ciroène n'ont pas été préparés suivant les formules indiquées au Codex; dès lors, ils constituent des remèdes secrets.

L'autorité qui surveille avec le plus grand soin, dans l'intérêt de la santé publique, l'exercice de la médecine et de la pharmacie, prévenant que M<sup>me</sup> veuve Gabory donnait des consultations médicales et vendait le sirop dit apozème purgatif et l'onguent dit ciroène, se hâta d'intervenir.

En conséquence, le 26 juin dernier, M. le commissaire de police Henchard, assisté de M. Soubeiran, professeur de l'École de pharmacie, se transporta chez M<sup>me</sup> veuve Gabory, rue Saint-Louis-en-l'Île, 28. Là, on saisit neuf bouteilles et trois demi-bouteilles d'apozème purgatif et cinq onguents de toile enduite d'une composition jaunâtre, que la veuve Gabory désigna sous le nom de ciroène.

Interpellée, elle déclara qu'elle avait été de plusieurs saisies successives; mais que, malgré les saisies, les malades continuaient à venir la voir; que déjà elle avait été condamnée trois fois pour même cause, et que rendant service au monde, elle ne pouvait cesser de préparer des médicaments.

Tels sont les termes du procès-verbal dressé lors de la perquisition.

Plus tard, comme dans l'instruction, on lui demandait pourquoi elle vendait ces remèdes secrets, la veuve Gabory répondit : « Mettez donc une sentinelle à ma porte, et vous me rendrez service, car on vient me demander de mon remède bien souvent et je n'en vends pas toujours; j'envoie la clientèle à la pharmacie du sieur Chauvin; j'ai cédé ma clientèle à mon neveu, le sieur Robert, docteur en médecine, il y a trois ans. »

Une perquisition fut également opérée rue Saint-Louis, 21, chez le sieur Chauvin, pharmacien muni d'un diplôme, employé dans la pharmacie du sieur Robert, officier de santé. On y saisit également un grand nombre de flacons d'apozème purgatif et des toiles enduites d'onguent ciroène, ainsi que plusieurs autres remèdes secrets.

Par suite, la dame veuve Gabory et les sieurs Robert et Chauvin ont été renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, sous prévention : la dame veuve Gabory d'exercice illégal de la médecine et de vente de remèdes secrets; le sieur Robert, sous la prévention d'exercice illégal de la pharmacie et de vente de remèdes secrets; enfin, le sieur Chauvin, sous prévention de complicité des mêmes faits.

Dans l'intervalle, l'autorité a fait fermer la pharmacie. Le 16 août dernier, le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu la connexité, joint les causes, et statuant sur icelles par un seul et même jugement;

« En ce qui touche la veuve Gabory :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, et même des aveux de ladite veuve Gabory, qu'elle a, en 1850 et 1851, exercé l'art de la médecine, et qu'elle s'est livrée illégalement à l'exercice de la pharmacie sans avoir de diplôme, ni même d'autorisation spéciale;

« Que, s'il n'est pas établi qu'elle ait elle-même préparé des médicaments, il résulte de tous les documents du procès, et notamment du procès-verbal de perquisition, qu'elle a vendu et débite des remèdes secrets; qu'ainsi elle a contrevenu aux dispositions des articles 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI, à l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI et à l'article unique de la loi du 29 pluviôse an XIII;

« En ce qui concerne Robert et Chauvin :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Robert a, en 1851, contrevenu aux dispositions des lois et règlements qui régissent l'exercice de la pharmacie, en tenant, rue Saint-Louis-en-l'Île, n° 21, une officine de pharmacie sans avoir de diplôme et sans s'être fait agréer par l'École de pharmacie et le préfet de police; qu'il a débite des substances médicamenteuses au poids médicinal;

« Attendu qu'il est pareillement établi que Chauvin s'est rendu complice de l'exercice illégal de la pharmacie imputé à Robert, en l'aidant et assistant avec connaissance, dans les faits qui ont facilité le délit, notamment en lui servant de prête-nom au moyen de son diplôme de pharmacien;

« Que ce fait résulte des déclarations faites à l'audience par Chauvin lui-même, de ce qu'il ne se serait pas occupé, suivant lui, des manipulations pharmaceutiques pendant les deux mois qu'il serait resté chez Robert; qu'il n'était pas propriétaire des lieux où se trouve établie l'officine, et de ce qu'il ne s'occupait pas des achats et recevait des appointemens fixes, comme un commis à la vente;

« Attendu qu'il est pareillement établi que Robert a préparé, et que ledits Robert et Chauvin ont, à la même époque, vendu et débite des remèdes dont la description n'est pas au Codex, et qui doivent des-lors être réputés remèdes secrets; qu'ils n'ont pas inscrit sur le livre à ce destiné l'achat, la vente et l'emploi des substances vénéneuses; que si Chauvin soutient n'avoir pas à s'imputer cette infraction aux dispositions légales, et soutient que Robert, étant seul propriétaire de l'officine, devait seul être tenu de faire ces inscriptions, il n'en est pas moins vrai qu'il s'est rendu coauteur de la contravention, puis que c'est en couvrant Robert de son diplôme qu'il a mis ce dernier à même de se livrer à la vente des médicaments, et par conséquent de commettre la contravention dont il s'agit;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, vu les articles 23, 32, 36 de la loi du 21 germinal an XI, la loi du 29 pluviôse an XIII, la loi du 19 juillet 1843, l'Ordonnance du 25 novembre 1846, le décret du 20 août 1850, et les articles 39 et 60 du Code pénal, et l'article 365 du Code d'instruction criminelle;

Faisant application à la veuve Gabory de la loi du 29 pluviôse an XIII, et à Robert et Chauvin de la loi du 19 juillet 1843 et de l'article 39 du Code pénal, dont il a été fait lecture;

« Neanmoins, en ce qui concerne Robert et Chauvin, ayant égard aux circonstances atténuantes, et usant de la faculté accordée par l'art. 463 du Code pénal :

« Condamne la veuve Gabory à 100 francs d'amende et aux dépens;

« Condamne Robert et Chauvin chacun à 500 francs d'amende et tous deux solidairement aux dépens;

« Ordonne la destruction des remèdes secrets saisis.

La dame veuve Gabory, les sieurs Robert et Chauvin, ont interjeté appel de ce jugement.

De son côté, le ministère public a frappé ce jugement d'appel, le Tribunal n'ayant pas cru devoir prononcer autant d'amendes qu'il y avait eu d'infractions constatées.

En cet état, l'affaire est venue à l'audience de la Cour du 11 septembre. M. le conseiller Filhon en a présenté le rapport.

M<sup>r</sup> Auguste Avond a soutenu l'appel des prévenus.

À l'audience du 18 septembre, la Cour a rendu l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. Saillard, substitut de M. le procureur général :

« La Cour,

« En ce qui touche la dame Gabory :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, et des aveux mêmes de la veuve Gabory, qu'en 1850 et 1851, elle a exercé la médecine sans droit et sans qualité; qu'elle a donné des consultations médicales et prescrit divers traitements, ce qui constitue l'exercice prévu par l'article 35 de la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803);

« Considérant qu'il est pareillement établi qu'à la même époque, la veuve Gabory, sans avoir de diplôme, ni d'autorisation spéciale, a exercé illégalement la pharmacie; que si elle n'a pas préparé elle-même les médicaments trouvés en sa possession, il résulte de tous les documents de la cause, et notamment du procès-verbal de perquisition du 26 juin dernier, qu'elle a distribué et vendu un sirop dit apozème purgatif, et un onguent dit ciroène, qui, n'étant conformes à aucune des formules du Codex, constituent des remèdes secrets;

« Que ces faits constituent la contravention prévue par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, lequel, en prohibant l'annonce des remèdes secrets, en prohibe à plus forte raison le débit et la vente;

« Que la peine applicable à cette contravention est celle portée par le décret du 29 pluviôse an XIII, contre toute personne ayant contrevenu à la disposition de l'article 36 ci-dessus, relatif à la police de la pharmacie;

« Considérant que la veuve Gabory a déjà été condamnée pour avoir préparé, débite et vendu les mêmes remèdes énoncés ci-dessus, et qu'elle se trouve ainsi dans le cas de récidive prévu et puni par le même décret du 29 pluviôse an XIII;

« En ce qui touche Robert et Chauvin : 1° relativement à l'exercice illégal de la pharmacie :

« Considérant, en fait, que Robert, officier de santé, a ouvert et exploité, en 1850 et 1851, rue Saint-Louis-en-l'Île, 21, une officine de pharmacie, sans être muni d'un diplôme de pharmacien, ni d'aucune autorisation spéciale à cet effet;

« Qu'il allègue, il est vrai, avoir placé à la tête de cet établissement le nommé Chauvin, pharmacien, qui, à ce titre, remplissait toutes les conditions exigées par la loi; mais, considérant qu'il résulte de tous les documents de la cause et des aveux même de Chauvin, qu'il n'était que le prête-nom de Robert; qu'en réalité, Robert faisait lui-même les achats des drogues et substances médicamenteuses;

« Qu'il préparait lui-même la plupart des médicaments; qu'il en faisait le débit et la vente, au poids médicinal et autrement; que les étiquettes ne portaient point le nom de Chauvin, qui aurait dû être le pharmacien titulaire; mais les mots de pharmacie Saint-Louis de Jouanne, ou ceux de pharmacie Saint-Louis, sans nom de pharmacien;

« Qu'il résulte de l'ensemble de ces faits que Robert a exercé la pharmacie sans droit et sans qualité, et sans remplir les conditions exigées dans l'intérêt de la santé publique;

« En ce qui touche les remèdes secrets :

qui ont préparé, facilité et consommé les diverses infractions commises par Robert, et notamment en consentant à lui servir de prête-nom, à couvrir de son diplôme l'exercice illégal de la pharmacie et en participant à la préparation des remèdes secrets;

« En ce qui touche la fermeture de la pharmacie :

« Considérant que cette mesure n'a pas été ordonnée par l'autorité judiciaire, et que la Cour n'est pas régulièrement saisie de la demande afin de réouverture de ladite pharmacie;

« En ce qui touche la destruction des remèdes saisis :

« Considérant qu'aucune disposition de la loi du 21 germinal an XI, seule applicable à la cause, n'autorise, ni la confiscation, ni la destruction des remèdes reconnus secrets, et que, dès lors, cette mesure ne pouvait être ordonnée qu'en vertu d'une disposition formelle;

« En ce qui touche l'appel du procureur général, relativement à l'application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle :

« Considérant que la dernière disposition de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui prohibe le cumul des peines, n'est applicable qu'aux crimes et aux délits, et qu'elle ne peut être étendue à d'autres faits que ceux prévus par ledit article;

« Que, dès-lors, cet article ne s'applique pas aux matières régies par des lois spéciales;

« Considérant que les obligations relatives à l'exercice de la médecine et de la pharmacie sont distinctes et que l'observation de l'une ou de plusieurs desdites obligations est passible d'une amende particulière;

« Qu'il en résulte que chacune de ces infractions doit être punie de l'amende déterminée, et que les différentes amendes sont encourues et doivent être appliquées lorsque plusieurs infractions ont été commises;

« Considérant, quant à l'exercice illégal de la médecine par la veuve Gabory, que l'article 35 de la loi du 19 ventôse an XI, n'ayant pas déterminé la quotité de l'amende qui doit être prononcée au profit des hospices, il en résulte que l'amende encourue doit être la plus faible des amendes pécuniaires prononcées par le Code pénal, c'est-à-dire une amende de simple police, lorsqu'il n'y a aucune circonstance aggravante jointe à l'exercice illégal de la médecine;

« Met les appellations et le jugement dont est appelé au néant, en ce que Robert et Chauvin ont été condamnés pour infraction à la loi de 1843, sur les substances vénéneuses;

« En ce que le jugement a ordonné la destruction des médicaments saisis;

« En ce que, par application de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, les prévenus n'ont été condamnés que pour une seule infraction;

« Et enfin en ce que l'on n'a pas appliqué à la veuve Gabory les peines de la récidive;

« Emendant, quant à ce seulement, décharge les prévenus des condamnations contre eux prononcées, et statuant par jugement nouveau :

« En ce qui concerne la veuve Gabory :

« Vu l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, l'article unique du décret du 29 pluviôse an XIII, dont il a été donné lecture;

« Condamne Robert et Chauvin, chacun à 500 francs d'amende, pour exercice illégal de la pharmacie;

« Et en outre, chacun à une autre amende de 25 francs, pour vente de remèdes secrets;

« Ordonne la restitution, tant à la veuve Gabory qu'à Robert et Chauvin, des médicaments saisis;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande de Robert afin de réouverture de son officine de pharmacie;

« Condamne la veuve Gabory aux dépens en ce qui la concerne;

« Condamne Robert et Chauvin solidairement aux dépens de la procédure relative aux délits dont ils sont déclarés coupables;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps, pour le paiement des amendes ci-dessus, s'il y a lieu de l'exercer.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Brun de Villeret, conseiller à la Cour d'appel de Lyon.

Audience du 3 septembre.

VOL AVEC VIOLENCE SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Le 18 mai 1851, à dix heures et demie du soir, le sieur Martin chemina seul sur la route de Saint-Apollinaire à Maclas, où il demeure, pour se rendre dans cette dernière commune. Il était à peu près à un kilomètre et demi de Saint-Apollinaire, et venait de se croiser avec un sieur Chomat, qui marchait en sens contraire, quand tout à coup il vit se dresser, à quatre ou cinq pas devant lui, un homme grand et fort, coiffé d'un chapeau blanc rabattu sur ses yeux. Cet homme s'avança en simulant l'ivresse, et lorsqu'il fut tout à fait près de Martin, il le saisit violemment et le renversa dans un fossé, en lui parlant d'un ton bas et sourd, comme quelqu'un qui contrefait sa voix.

Il tenait Martin à la gorge et lui appuyait les genoux sur la poitrine; dans cette position, il lui demanda la bourse ou la vie; ne sachant si cette injonction lui était adressée sérieusement, Martin pria l'inconnu de le lâcher; mais l'attitude et les paroles menaçantes de ce dernier, qui ne déguisait plus sa voix, ne laissant plus d'espoir à Martin, celui-ci se borna à une résistance passive, opposant une force d'inertie à son agresseur, qui cherchait à fouiller ses vêtements. Martin tenait son bras serré à sa poitrine pour préserver une somme de 330 francs enfermée dans la poche gauche de sa veste. Bientôt la peur lui fit abandonner cette position; il céda à une dernière menace plusieurs fois répétée : « Donne-moi ce que tu as, ou je tire mon couteau ! » Dès ce moment il ne résista plus, et l'audacieux voleur, sentant l'argent prisonnier dans la poche de Martin, l'en retira en déchirant sa veste jusqu'en haut; puis il fit quelques pas dans la direction de Saint-Apollinaire, et disparut dans un champ de blé, à gauche de la route.

Martin, ainsi dépouillé, resta plusieurs instans à la même place, sans songer à crier au secours, tant sa stupeur était grande. Il se remit enfin en marche et rencontra bientôt le témoin Tranchant et d'autres personnes; il leur raconta l'attentat dont il venait d'être victime, les conduisit sur le lieu même de la lutte, au bord de la route, et leur montra le champ de blé où s'était enfilé le voleur. Martin avait les cheveux en désordre; sa veste était déchirée sur le côté gauche; il était pieds nus; il pleurait et se lamentait; son chapeau, ses souliers, et un sac contenant des peaux de chevreau, gisaient dans le fossé où il avait été terrassé.

Tranchant et ses compagnons de route, pensant avoir affaire à un homme ivre, ne crurent pas au récit de Martin, et lui laissèrent regagner seul le village de Maclas.

Le lendemain, Tranchant rencontra Chomat et lui parla du récit de Martin; Chomat se rappela alors la rencontre qu'il avait faite, la veille, de Martin, à dix heures et demie du soir, et quelques instans auparavant du nommé Marmet, qu'il avait parfaitement reconnu, auquel il avait parlé, et qui, contre son habitude, loin de s'arrêter pour causer, avait continué sa route d'un pas précipité dans la direction de Maclas.

Cette circonstance éveilla les soupçons de Tranchant. Le récit de Martin devenait digne de foi, et le voleur pouvait bien être Marmet, homme mal famé dans le pays.

Cependant Martin n'osait dénoncer le vol. Enfin il porta plainte sept jours après. Le 5 juin suivant, Marmet fut arrêté.

Marmet, confronté avec Martin, fut reconnu positivement par lui, à sa taille, à son costume, et surtout à sa voix. Chomat, confirmant ce témoignage, dit qu'il avait rencontré Marmet peu de temps avant de se croiser avec Martin; que ce dernier fit attaquer quelques instans plus tard. Le champ de blé a présenté des vestiges d'un pied large et fort comme celui de Marmet. De plus, tous les témoignages tombent désigné par Martin et par Chomat. Enfin Marmet était lui-même, le 18 mai, peu d'instans avant le crime, en montrant à un témoin ses vêtements en lambeaux, et en disant qu'il n'avait rien pour en acheter de neufs. Or, sept jours plus tard, le 25 mai, il revenait de neufs. Or, sept jours plus tard, le 25 mai, il revenait de neufs. Or, sept jours plus tard, le 25 mai, il revenait de neufs.

Marmet est présenté dans l'instruction comme livré à la paresse et à la débauche; enclin à la rapine, il fut forcé et sa jeunesse au service de ses mauvaises passions. Il est en outre redouté dans le pays.

Interrogé par M. le président, il oppose des dénégations vagues aux charges produites contre lui. Le témoin Gay, sévèrement admonesté par M. le président, après avoir déposé que Marmet, dans la soirée du crime, n'aurait pas quitté son auberge, finit par déclarer que, dès la matinée du lendemain, il avait eu connaissance du vol commis la veille au soir au préjudice de Martin, et que ce dernier ni le témoin Tranchant n'en avaient encore entendu parler du vol qu'à Marmet lui-même; aussi a-t-il été obligé d'abandonner le système de témoignage que lui adopte, et qui ne tendait qu'à le faire poursuivre comme faux témoin, peut-être même comme complice de Marmet.

L'accusation a été soutenue par M. Bon, substitut de M. Lachaise, du barreau de Montbrison, a présenté la défense de Marmet, qui, en présence des preuves dont l'accusé était accablé, devenait difficile.

M. le président ayant résumé les débats et posé les questions, le jury a déclaré Marmet coupable de vol avec violence, commis de nuit sur un chemin public.

Marmet a été, en conséquence, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

M. le président ayant résumé les débats et posé les questions, le jury a déclaré Marmet coupable de vol avec violence, commis de nuit sur un chemin public.

Marmet a été, en conséquence, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

M. le président ayant résumé les débats et posé les questions, le jury a déclaré Marmet coupable de vol avec violence, commis de nuit sur un chemin public.

Marmet a été, en conséquence, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

M. le président ayant résumé les débats et posé les questions, le jury a déclaré Marmet coupable de vol avec violence, commis de nuit sur un chemin public.

Marmet a été, en conséquence, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

M. le président ayant résumé les débats et posé les questions, le jury a déclaré Marmet coupable de vol avec violence, commis de nuit sur un chemin public.

Marmet a été, en conséquence, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

M. le président ayant résumé les débats et posé les questions, le jury a déclaré Marmet coupable de vol avec violence, commis de nuit sur un chemin public.

Marmet a été, en conséquence, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

M. le président ayant résumé les débats et posé les questions, le jury a déclaré Marmet coupable de vol avec violence, commis de nuit sur un chemin public.

Marmet a été, en conséquence, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

M. le président ayant résumé les débats et posé les questions, le jury a déclaré Marmet coupable de vol avec violence, commis de nuit sur un chemin public.

Marmet a été, en conséquence, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

M. le président ayant résumé les débats et posé les questions, le jury a déclaré Marmet coupable de vol avec violence, commis de nuit sur un chemin public.

Marmet a été, en conséquence, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

M. le président ayant résumé les débats et posé les questions, le jury a déclaré Marmet coupable de vol avec violence, commis de nuit sur un chemin public.

Marmet a été, en conséquence, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

M. le président ayant résumé les débats et posé les questions, le jury a déclaré Marmet coupable de vol avec violence, commis de nuit sur un chemin public.

Marmet a été, en conséquence, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

M. le président ayant résumé les débats et posé les questions, le jury a déclaré Marmet coupable de vol avec violence, commis de nuit sur un chemin public.

Marmet a été, en conséquence, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

M. le président ayant résumé les débats et posé les questions, le jury a déclaré Marmet coupable de vol avec violence, commis de nuit sur un chemin public.

lui-ci, à diner nous ferons sauter les écus, et nous irons encore mieux. Nous allons chez le notaire, et nous man-

de temps à autre, Colin s'absentait du régiment pour faire de semblables parties, mais ayant grand soin de ren-

Colin étant à Chartres, amène chez un aubergiste quel-

L'aubergiste et les gendarmes conduisent Colin chez

Colin, qui joint à une facilité d'élocution les manières

C'est ce dernier fait qui fit découvrir les précédents, et

M. le président, au prévenu : Vous avez commis une

Le prévenu : Colonel, quand je suis allé dans ces mai-

M. le président : C'est une bien mauvaise raison. Cela

Le prévenu : Quand je fais ces choses-là. L'idée me

M. le président : Vous avez trompé indignement l'hu-

M. le commandant Plée, commissaire du Gouverne-

Le Conseil déclare à l'unanimité Colin coupable sur

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel, chambre des vacations, présidée par

Jurés titulaires : MM. Guérin, agent d'affaires, place

Jurés supplémentaires : MM. Bacresse, faïencier, rue

CHRONIQUE

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

M. Authier, juré de la seconde quinzaine d'août, ne

d'assises, présidée par M. Poinso. Il a expliqué à la Cour

La Cour, prenant ces raisons en considération, a dé-

— Parmi les variétés de moyens plus ou moins ingé-

M. le président : Convenez-vous au moins d'avoir

Le prévenu : Je le voudrais que je ne le pourrais pas,

M. le président : Il est pourtant bien établi qu'on vous

Le prévenu : Et l'on a eu raison de le voir et de le dire,

M. le président : Vous parcouriez les cafés et les res-

Le prévenu : Dam, je n'avais rien inventé dans tout

M. le président : Bon nombre de garçons de cafés et de

Le prévenu : J'ai reçu environ un quinzième de francs,

M. le président, l'interrompant : Non pas à la malheu-

M. le président : Je ne pourrais jamais répéter ce que

Le prévenu : Un certain Paul me remit cette liste sur le

M. le président : Sans admettre ce singulier système de

— Il est fort heureux pour Garel que son extrême jeu-

Le patron, entendu comme témoin, dépose ainsi : « Je

— Tout à coup j'apprends, par le plus grand des hasards,

M. le président, au prévenu : Qu'allez-vous faire au

Le prévenu : J'étais allé m'y promener avec ma petite

Le témoin : Aux dépens de mon argent. Ils ne se sont

— M. Binet, synde en exercice de la commune des

— Un nommé Boissadier, ravageur de son état, s'était

Avant-hier jeudi, Boissadier, le ravageur, après s'être

De tout autre cette demande eut semblé très naturelle,

Le ravageur, alors, quoique contrarié de l'incident, dé-

Le lingot, qui, jusqu'à décision de l'autorité compé-

— Hier, vers quatre heures de l'après midi, un cheval,

— Les vols avec escalade et ceux commis au moyen de

Hier matin, tandis qu'une laborieuse ouvrière, la veuve

— Un bien déplorable événement a signalé hier l'école

Vers deux heures de relevée, au moment où, malgré

Le canonnier Gebhart a eu la main gauche emportée,

Tous deux ont reçu sur place les premiers secours du

— Hier matin, le commissaire de police de la commune

Le magistrat se transporta aussitôt à l'endroit indiqué,

— En jetant aujourd'hui, vers deux heures, ses filets

Informé de ce fait, M. Desgranges, commissaire de

Cet individu paraît être âgé de quarante-cinq à cinquante

— L'étude de M. Noury, avoué de première instance,

— En jetant aujourd'hui, vers deux heures, ses filets

— L'étude de M. Noury, avoué de première instance,

— En jetant aujourd'hui, vers deux heures, ses filets

— L'étude de M. Noury, avoué de première instance,

— En jetant aujourd'hui, vers deux heures, ses filets

— L'étude de M. Noury, avoué de première instance,

— En jetant aujourd'hui, vers deux heures, ses filets

— L'étude de M. Noury, avoué de première instance,

— En jetant aujourd'hui, vers deux heures, ses filets

— L'étude de M. Noury, avoué de première instance,

— En jetant aujourd'hui, vers deux heures, ses filets

— L'étude de M. Noury, avoué de première instance,

— En jetant aujourd'hui, vers deux heures, ses filets

— L'étude de M. Noury, avoué de première instance,

— En jetant aujourd'hui, vers deux heures, ses filets

— L'étude de M. Noury, avoué de première instance,

— En jetant aujourd'hui, vers deux heures, ses filets

— L'étude de M. Noury, avoué de première instance,

— En jetant aujourd'hui, vers deux heures, ses filets

— L'étude de M. Noury, avoué de première instance,

— En jetant aujourd'hui, vers deux heures, ses filets

Courrier de Lyon, la version et les détails de l'assassinat

« Contre notre habitude, et malgré la réserve que nous

« Nous sommes imposés dans ces sortes de matières, nous

« Les premières paroles de M. Thiébaud, lorsqu'il eut

« possible, ou bien Jobard est fou. »

« Nous avons prié M. Thiébaud de vouloir bien nous donner

« C'est dimanche dernier, dans la soirée, vers les neuf

« M. Thiébaud nous a dit en outre que Jobard était de-

« La justice va se livrer sans doute aux plus minu-

« Nous recevons à l'instant une affreuse nouvelle. Notre

« Hier matin, 18 septembre, à six heures et demie en-

« M. le maire, après avoir procédé à la levée des cadav-

« Par suite d'une instruction judiciaire suivie en ce

« On a opéré, depuis quelques jours, sur différents points

« M. le maire, après avoir procédé à la levée des cadav-

« Par suite d'une instruction judiciaire suivie en ce

« On a opéré, depuis quelques jours, sur différents points

« M. le maire, après avoir procédé à la levée des cadav-

« Par suite d'une instruction judiciaire suivie en ce

« On a opéré, depuis quelques jours, sur différents points

« M. le maire, après avoir procédé à la levée des cadav-

« Par suite d'une instruction judiciaire suivie en ce

« On a opéré, depuis quelques jours, sur différents points

« M. le maire, après avoir procédé à la levée des cadav-

« Par suite d'une instruction judiciaire suivie en ce

« On a opéré, depuis quelques jours, sur différents points

« M. le maire, après avoir procédé à la levée des cadav-

« Par suite d'une instruction judiciaire suivie en ce

« On a opéré, depuis quelques jours, sur différents points

« M. le maire, après avoir procédé à la levée des cadav-

« Par suite d'une instruction judiciaire suivie en ce

« On a opéré, depuis quelques jours, sur différents points

« M. le maire, après avoir procédé à la levée des cadav-

« Par suite d'une instruction judiciaire suivie en ce

« On a opéré, depuis quelques jours, sur différents points

« M. le maire, après avoir procédé à la levée des cadav-

« Par suite d'une instruction judiciaire suivie en ce

« On a opéré, depuis quelques jours, sur différents points

Sources de Paris du 20 Septembre 1851.

AU COMPTANT.

Table with financial data: 30 [0] . 22 juin . . . . . 55 43 FONDS DE LA VILLE, ETC. 50 [0] . 22 sept. . . . . 90 80 | Oblig. de la Ville . . . . .

